

VD_GERICHTE PT17.049601 vom 24. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.049601

FR: VD_GERICHTE PT17.049601 du 24 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE PT17.049601 del 24 gennaio 2019

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées).

- 6 - 3. 3.1 Dans son recours, Me X. _____ fait notamment valoir un défaut de motivation de la décision attaquée en ce qu'elle concerne la réduction de la durée des opérations relatives à la rédaction des actes de procédure. Selon le recourant, le premier juge se serait, à tort, borné à considérer que le temps consacré à cette part du mandat était excessif et sa motivation serait lacunaire. Dès lors que l'admission de ce grief, relatif à une éventuelle violation du droit d'être entendu, conduirait à annuler la décision attaquée sans autre examen (cf. infra consid. 3.2), il y a lieu de traiter ce moyen à titre préalable. 3.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 9C_808/2017 du 12 mars 2018 consid. 4.1 ; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 136 I 229 consid.

E. 5.1

Le recourant soutient que le premier juge serait tombé dans l'arbitraire en ne tenant pas compte de la TVA pour arrêter son indemnité d'office. Il admet, certes, que sa liste des opérations du 15 août 2018 mentionnait un taux de 0 %, mais fait valoir que cette mention constituait une coquille. Il relève que, sauf exception, un avocat serait toujours soumis à la TVA, et considère dès lors que le premier juge aurait dû se rendre compte de son omission et inclure cette taxe dans le calcul de l'indemnité octroyée.

E. 5.2

Selon l'art. 10 LTVA (loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20), quiconque exerce une activité professionnelle ou commerciale à titre indépendant, agit en son propre nom vis-à-vis des tiers et dégage un chiffre d'affaires d'au moins 100'000 fr. issu de prestations imposables en Suisse et/ou à l'étranger est obligatoirement assujéti à la TVA. Par conséquent, quiconque dégage de son activité

professionnelle ou commerciale à titre indépendant un chiffre d'affaires de moins de 100'000 fr. est exempté de l'obligation de verser la TVA.

- 12 -

E. 5.3

En l'espèce, il est notoire que tous les avocats ne sont pas soumis à la TVA, ce dont le recourant ne disconvient pas, de sorte qu'on ne saurait reprocher au premier juge de ne pas avoir interpellé le recourant sur cette question. On peut en outre attendre d'un mandataire professionnel qu'il contrôle soigneusement sa liste des opérations avant de la soumettre au juge taxateur, ce que le recourant a manifestement omis de faire. Ce dernier ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même s'il a indiqué que le taux de TVA était égal à zéro, ce qui signifiait, en d'autres termes, qu'il n'y était pas soumis. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a calculé l'indemnité d'office du recourant hors TVA et le grief de ce dernier n'est pas fondé.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté et la décision confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée.

- 13 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me X._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.